

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2020

09 ET 10 JANVIER 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AIUTA L'ESEGUIMENTU EFFICIENTE DI U PATTU
QUATRU RILATIVU A A MESSA IN OPERA DI U FONDU DI
LANCIU DI L'IMPRESE NOVE

FAVORISER UNE EXECUTION EFFICIENTE DE
L'ACCORD-CADRE RELATIF AU DEPLOIEMENT DU
FONDS D'AMORÇAGE DES ENTREPRISES NOUVELLES

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a approuvé en 2009 la création de Corse Financement, plateforme territoriale de financement visant à soutenir les besoins de financement des entreprises.

L'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), via la plateforme Corse Financement, a été chargée de proposer une offre de financements publics à l'attention des entreprises insulaires et des projets innovants, permettant à la fois de répondre aux défaillances de marché et d'animer un écosystème financier.

Conformément à la réglementation communautaire encadrant l'utilisation des fonds européens, l'ADEC s'est appuyée sur les conclusions des « évaluations ex-ante des instruments financiers », afin d'identifier les lacunes de marché ou situations d'investissement non optimales devant être prioritairement palliées au travers d'instruments financiers.

Le SRDE2I, adopté en 2016 par l'Assemblée de Corse, à travers ses axes « pallier les défaillances du marché » et « soutien aux entreprises innovantes », prévoit la création d'un fonds d'amorçage.

Sa création répond à une défaillance de marché concernant le financement de projets innovants, notamment en haut de bilan, et permet aux pouvoirs publics d'assurer un continuum de l'offre de financement des entreprises.

Cette nouvelle offre permettra de dynamiser le financement des starts up par le développement d'un nouvel outil de capital risque, capable d'investir en fonds propres et quasi fonds propres dans les entreprises.

C'est dans ce cadre que l'ADEC a publié, en novembre 2017, l'accord-cadre n° 17ADC14 relatif à la sélection d'opérateurs financiers chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers (fonds de financement de l'économie).

Le lot numéro 4 concerne précisément la création d'un fonds d'amorçage.

Comme mentionné dans l'accord cadre, « cet axe s'appuie sur les besoins des jeunes pousses. Le fonds d'amorçage est donc destiné à intervenir, sous différentes formes, au stade amont de la création ou dans la première année de celle-ci, le plus souvent au moment de la première levée de fonds. »

Par signature de l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre n° 17MADC 14-4, la société de gestion FemuQui Ventures est sélectionnée comme opérateur financier chargé de la mise en œuvre du fonds d'amorçage pour les « jeunes pousses ».

Le déploiement du fonds nécessite, comme cela est précisé dans l'offre notifiée, la création d'une SASU à capital variable, dont l'actionnaire unique sera la Collectivité de Corse.

Par délibération n° 19/249 AC en date du 25 juillet 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé la création d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) à capital variable, dont la Collectivité de Corse sera l'actionnaire unique, ayant pour objet le financement de jeunes pousses à fort contenu innovant et technologique dans le respect de la réglementation nationale et communautaire en vigueur ainsi que les statuts et le règlement intérieur.

L'enveloppe FEDER prévisionnelle mobilisée via l'accord cadre pour la dotation du fonds d'amorçage est de 4 M€.

Néanmoins, au regard du montant des contreparties appelées par cette enveloppe FEDER (près de 2,7 M€) afin de respecter les taux d'intervention de l'axe 1 du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 et du document d'orientation et de mise en œuvre (DOMO), les remontées objectives de l'équipe de gestion FemuQui Ventures font état d'une difficulté manifeste, au regard notamment du montant des interventions et du tissu entrepreneurial visé, à tenir les objectifs de réalisation et de consommation du fonds ainsi doté.

Dans ce contexte, pour tenir compte de ces remontées objectives et possiblement bloquantes pour l'exécution du lot 4, est envisagée une réduction des enveloppes prévisionnelles de FEDER mobilisées.

L'expertise juridique en date du 11 avril 2019 commandée au cabinet d'avocat ERNST & YOUNG valide la possibilité de réduire le montant de l'enveloppe FEDER mobilisable pour les différents lots attribués, en conformité avec la réglementation s'appliquant aux fonds européens FEDER :

- Sur la faisabilité de réduction des enveloppes prévisionnelles en conformité avec la réglementation FEDER

Considérant l'article 10 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 qui précise les règles relatives à la correction financière apportée à des instruments financiers,

Considérant les documents de référence reproduits par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) regroupant l'ensemble des questions et des réponses apportées dans les notes d'orientation de la Commission sur l'utilisation des fonds ESI pour les instruments financiers,

La réduction des enveloppes mobilisées pour les différents lots pourrait être réalisée, sous réserve, selon les cas, de matérialiser cette rectification dans un bon de commande rectificatif et/ou dans un avenant au marché (étant précisé que les enveloppes FEDER n'étaient qu'indicatives dans le marché passé) ou dans les documents comptables lorsque la contribution est déjà incluse dans les demandes de paiement ou dans les comptes.

- Sur la faisabilité au regard de la réglementation des marchés publics

La modification du montant de l'enveloppe doit être analysée au travers de la problématique de modifications substantielles en cours d'exécution du marché.

En l'espèce la réduction des contributions FEDER n'est pas une modification à l'avantage des titulaires des marchés, d'autant plus qu'il était précisé dans le cadre de la mise en concurrence que les enveloppes étaient indicatives.

La réduction des contributions FEDER ne générera pas non plus de recettes supplémentaires pour les titulaires des marchés. A ce titre, cette modification ne pourra être considérée comme un bouleversement de l'économie générale du contrat en faveur du titulaire.

Par ailleurs, la modification envisagée ne modifie pas l'objet du marché et elle n'a pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire.

En conséquence, il est possible soit de conclure un avenant aux marchés précisant les enveloppes attribuées de manière définitive, soit de réduire ces enveloppes sans avenant dans la mesure où les informations n'étaient qu'indicatives dans les marchés passés, auquel cas les montants seront simplement précisés dans chaque bon de commande émis.

Au regard des éléments d'opportunité apportés par Femu Qui Ventures pour une exécution efficiente du lot 4 relatif le déploiement du fonds d'amorçage destinés au financement des jeunes pousses à fort contenu innovant et technologique, et des éléments de sécurisation juridiques apportées par l'expertise commandée à cet effet, il est proposé :

- la réduction de l'enveloppe FEDER de 4 M€ à 2,4 M€, appelant une contrepartie nationale de 1,6 M€ pour un montant total de dotation du fonds d'amorçage de 4 M€.

La contrepartie nationale sera financée par une dotation de la Collectivité de Corse sur mobilisation des crédits de l'action économique.

Dans ce cadre, il est proposé en ce sens à l'Assemblée de Corse d'approuver la réduction de l'enveloppe FEDER et la signature d'un avenant qui permette le déclenchement de l'avance à hauteur de 25% du montant révisé.

Les AP de la contrepartie nationale assurée par la Collectivité de Corse seront à inscrire au BS 2020 de la CdC à hauteur de 1,6 M€.

Comme pour l'ensemble des instruments financiers, un bilan d'exécution et le prévisionnel d'activité seront présentés par Femu Qui Ventures au Comité technique de gestion de Corse de Fin'Imprese installé en septembre 2019.

La signature des avenants par le Président de l'ADEC devra être formellement autorisée par l'instance délibérante de l'Agence (Conseil d'administration), qui devra être saisie à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.